



Arrêté n°2026/101

Portant permis de stationnement pour échafaudage

Le Maire de la commune de Val du Layon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise BINEAU Couverture et Bardage du 27 septembre 2026, qui souhaite occuper temporairement le domaine public avec l'installation d'un échafaudage rue du Coteau des Martyrs (côté Musée de la Vigne et du Vin) à St Lambert du Lattay,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement des travaux et la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 19 octobre 2026 et pour une durée d'un mois, l'entreprise BINEAU Couverture et Bardage est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue du Coteau des Martyrs (côté Musée de la Vigne et du Vin) à St Lambert du Lattay, pour l'installation d'un échafaudage.

ARTICLE 2 Pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des personnes, la circulation sera réglementée ainsi au droit des travaux :

- la chaussée sera rétrécie.
- le stationnement sera interdit.

ARTICLE 3 Le demandeur réalisant les travaux devra organiser la sécurisation de l'emprise du chantier durant l'intervention.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par le demandeur qui assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, **de jour et de nuit**, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 Le demandeur est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de Val du Layon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VAL DU LAYON, le 28 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de St Lambert du Lattay
Rémi PÉZOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la

Publication : 28/09/2026 15:28 (Europe/Paris)

Collectivité : Val-du-Layon

https://www.intramuros.org/val-du-layon/documents_administratifs/80073

